

11278502

BA/BA/MP

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT SEPT JUILLET**

**A GRAND BOURGTHEROULDE (27520), 675 rue de Brionne,
PARDEVANT Maître Béatrice AUBLÉ Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "SELARL AUBLE",
titulaire d'un Office notarial à GRAND BOURGTHEROULDE (27520), 675 rue de
Brionne, identifié sous le numéro CRPCEN 27070,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE,
ONT COMPARU**

Donateur

Monsieur Pascal Michel André HUBERT, Gérant de société, et Madame
Véronique Claudine Alice LARCON, Gérant de société, demeurant ensemble à
GRAND BOURGTHEROULDE (27520) 96 Chemin du Daim Blanc.

Monsieur est né à LES ANDELYS (27700) le 28 juillet 1969,

Madame est née à FRESNOY-FOLNY (76660) le 15 septembre 1969.

Mariés à la mairie de SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE (27370) le 5 juin 1999
sous le régime de la communauté d'acquêts, à défaut de contrat de mariage
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale,
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "DONATEUR",

Donataires

Madame Caroline Agathe HUBERT, étudiante, demeurant à ROUEN (76100)
49 rue Verte.

Née à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF (76410) le 14 janvier 2001.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Madame Marion Mathilde **HUBERT**, Vétérinaire, demeurant à BOURG-ACHARD (27310) 102 Allée Nicolas Poussin.

Née à ELBEUF (76500) le 26 mars 1937.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**".

Filles du "**DONATEUR**" et seules présomptives héritières chacune pour moitié, sauf les droits revenant au conjoint survivant.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur et Madame HUBERT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Caroline Agathe HUBERT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Marion Mathilde HUBERT:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

Etant précisé que l'évaluation des titres donnés a été établie au moyen d'un rapport d'évaluation établi par le Cabinet WILLIAM, Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont le siège social est à BOIS-GUILLAUME (76230), 114 Rue Louis Blériot en date du 02 Avril 2024.

Préalablement aux présentes, le **DONATEUR** a étudié avec son expert-comptable et le notaire soussigné, notamment lors d'une réunion de travail qui s'est tenue le 14 Mai 2024, la possibilité de bénéficier du dispositif Dutreil (article 787 B du Code général des impôts) qui prévoit une exonération de 75 % de la valeur des titres transmis à titre gratuit sous réserve de remplir diverses conditions.

Compte tenu du souhait du **DONATEUR**, notamment de conserver les droits de vote relatifs aux décisions, relatives à l'affectation des bénéfices et de ne pas souscrire un engagement de conservation, les parties ont décidé d'exclure expressément l'application dudit dispositif Dutreil. Ils reconnaissent avoir également été parfaitement informés de la possibilité de conclure un Pacte Dutreil et du montant de la fiscalité à reverser, en cas de non respect de l'engagement de conservation.

DONATIONS ANTERIEURES NON INCORPOREES

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

*A Caroline HUBERT :

Par Monsieur Pascal HUBERT, la somme de trente mille euros (30.000,00 euros) en date du 21 Juin 2024 au titre de l'article 790 G du Code général des impôts suivant un don manuel enregistré.

Par Madame Véronique HUBERT, la somme de trente mille euros (30.000,00 euros) en date du 21 Juin 2024 au titre de l'article 790 G du Code général des impôts suivant un don manuel enregistré.

*A Marion HUBERT

Par Monsieur Pascal HUBERT, la somme de trente mille euros (30.000,00 euros) en date du 02 Février 2023 au titre de l'article 790 G du Code général des impôts suivant un don manuel enregistré.

Par Madame Véronique HUBERT, la somme de trente mille euros (30.000,00 euros) en date du 02 Février 2023 au titre de l'article 790 G du Code général des impôts suivant un don manuel enregistré.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

244 actions de la société HMC, société par actions simplifiée au capital d'un million soixante neuf mille euros (1.069.000,00 euros), dont le siège social est au 96 Chemin du Daim Blanc à GRAND BOURGTHEROULDE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous n° 801 330 358 à BERNAY

Numérotées de 1 à 122 et de 562 à 683

D'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS, ci 397 476,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS, ci 397 476,00 EUR

Soit une valorisation en **NUE PROPRIETE** de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS, ci 198.738,00 EUR

LOT DEUX

244 actions de la société HMC, société par actions simplifiée au capital d'un million soixante neuf mille euros (1.069.000,00 euros), dont le siège social est au 96 Chemin du Daim Blanc à GRAND BOURGTHEROULDE et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous n° 801 330 358 à BERNAY

Numérotées de 123 à 244 et de 684 à 805

D'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS, ci 397 476,00 EUR

BIEN COMMUN

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS, ci 397 476,00 EUR

Soit une valorisation en **NUE PROPRIETE** de CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS, ci 198.738,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - <u>ATTRIBUTIONS</u>
--

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de la moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes :

A Madame Caroline HUBERT

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 397 476,00 EUR en pleine propriété et 198.738,00 EUR en nue-propriété.

A Madame Marion HUBERT

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 397 476,00 EUR en pleine propriété et 198.738,00 EUR en nue-propriété.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé fasse obstacle à l'exécution de toutes donations (sauf accord exprès du **DONATEUR**) ou de tous legs portant sur les **BIENS** que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

Les parties sont informées que le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, chaque **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Le **DONATAIRE** devra remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis, pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du **DONATAIRE** de la nue-propriété des titres par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente, suivi d'un emploi ou d'un échange.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

Dès cette date, les **DONATAIRES** seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Ainsi qu'il a été décidé lors de l'assemblée générale en date de ce jour, les statuts prévoient ce qui suit en matière en cas de démembrement de titres :

Démembrement d'actions

Dans l'hypothèse d'un démembrement d'actions, les règles suivantes s'appliqueront :

L'usufruit de parts sociales est un démembrement du droit de propriété. Le nu-proprétaire a seul la qualité d'associé.

Dès lors si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient, conformément à l'article 1844 alinéa 4 du code civil, à l'usufruitier tant en ce qui concerne les décisions collectives dites « ordinaires » qu'en ce qui concerne les décisions collectives dites « extraordinaires », à l'exception des décisions concernant la prorogation, la dissolution, la transformation, la fusion, le changement de dénomination sociale de la société, lesquelles sont du ressort des nus propriétaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions entrant dans l'objet social et ayant pour objet notamment :

- l'affectation et la répartition des résultats ;
- l'augmentation et la réduction du capital ;
- les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- le droit de vote ;
- la nomination ou la révocation d'un président.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Quelle que soit la répartition du droit de vote, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont titulaires d'un droit de communication et de participation aux assemblées. L'usufruitier et le nu-proprétaire doivent être convoqués à toutes les assemblées, quel que soit le titulaire du droit de vote. Le droit de prendre communication et copie, appartient distinctement à l'usufruitier et au nu-proprétaire.

L'usufruit de chaque part sociale donne droit à la répartition des résultats et le cas échéant, aux plus-values réalisées par la société.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Après dissolution de la société ou annulation de titres sociaux, les droits de l'usufruitier sont reportés sur le boni de liquidation ou sur l'actif retiré qui sont la propriété du nu-proprétaire. S'il s'agit de numéraire, il doit être remis à l'usufruitier, à charge pour ce dernier de le réemployer, sans intervention du nu-proprétaire, dans des investissements respectant les intérêts de chacun, à savoir

- en termes de revenus, au profit de l'usufruitier,
- en termes de préservation du capital, au profit du nu-proprétaire qui est tenu informé par l'usufruitier du emploi réalisé. »

Réversion d'usufruit – Biens communs

Les **DONATAIRES** sont nus-propriétaires à compter de ce jour des biens communs donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit de l'usufruit de ces biens,

I- Usufruit en premier :

Monsieur et Madame Pascal HUBERT constituent un usufruit sur les biens donnés. Il est créé sur la tête de chaque donateur.

L'usufruit prendra fin en son entier au moment du prédécès d'un époux.

II- Usufruit en second :

Monsieur et Madame Pascal HUBERT constituent au profit de l'autre un usufruit en second portant sur l'entier bien donné.

Chacun d'eux, après y avoir consenti, accepte ici expressément cette libéralité.

L'usufruit en second s'ouvrira au moment du prédécès d'un époux au profit du survivant d'eux. Il s'exercera à la suite de l'extinction de l'usufruit en premier constitué ci-avant lequel prendra fin en son entier au moment du prédécès d'un époux.

III- Situation du donataire au cours de l'exécution de l'usufruit en premier et en second :

La propriété transmise au **DONATAIRE** ne sera libérée des charges réelles que représentent les usufruits en premier et en second qu'au décès du survivant de ses père et mère, co-donateurs aux présentes. De sorte qu'il n'en aura la jouissance que par l'extinction du droit du dernier appelé. A cette dernière date, la jouissance du **DONATAIRE** s'exercera.

Par dérogation aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que cette donation d'usufruit ne s'imputera pas sur les droits en usufruit du survivant dans la succession du prémourant.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 11 Février 2014, enregistrés au SIE de LOUVIERS, le 10 Mars 2014, bordereau 2014/353, case n°8.

La société a pour objet :

« La société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays et par tous moyens :

- la prise de participation dans toutes sociétés commerciales, industrielles ou immobilières ainsi que toutes opérations relatives à l'activité de « Holding » ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement. »

La société est actuellement dirigée par Madame Véronique HUBERT, pouvoirs non révoqués, ainsi déclaré.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à UN MILLION SOIXANTE NEUF MILLE euros (1.069.000,00 €) composé de MILLE SOIXANTE-NEUF (1.069) actions de MILLE euros (1.000,00 €) entièrement libérées, numérotées de 1 à 1069 »

En rémunération de leurs apports :

Madame Véronique HUBERT détient : cinq cent soixante et un (561) actions numérotées de 1 à 561 entièrement libérées de la société HMC ;

Monsieur Pascal HUBERT détient : cinq cent huit (508) actions numérotées de 562 à 1069 entièrement libérées de la société HMC.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception de l'assemblée générale de ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date de ce jour, dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Garantie de passif

De convention expresse entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** aucune garantie de passif n'est stipulée.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Régime fiscal actuel

La société a opté pour l'impôt sur les sociétés.

Autres informations

- Procès ou litiges en cours : Néant.
- Salariés, engagements et actes divers : Néant.
- Passif : Il existe actuellement un prêt en cours souscrit auprès de la CAISSE d'EPARGNE NORMANDIE dont le solde dû à ce jour est d'environ 48.000,00 €. Les parties reconnaissent avoir été informées préalablement à ce jour par le notaire soussigné que la présente donation à défaut d'avoir obtenu l'accord du créancier peut entraîner l'exigibilité immédiate du prêt en cours, ce dont elles déclarent faire leur affaire personnelle.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Le **DONATEUR** avait apporté à la société des titres sociaux pour une valeur totale de UN MILLION SOIXANTE-NEUF MILLE EUROS (1 069 000,00 EUR). Compte tenu de la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le report se transmet sur la tête du **DONATAIRE** à hauteur des titres transmis.

Si le **DONATAIRE** cède ces titres au-delà d'un délai de cinq ans, et dans la mesure où il contrôle la société, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60). À défaut de la réalisation de ces conditions la plus-value sera supportée par le **DONATAIRE**, de même si la société bénéficiaire venait à céder les titres dans les trois ans de l'apport sauf réinvestissement visé par le 2° du I de l'article 150-0-B ter (engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit).

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinquies du Code général des impôts.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

Comme conséquence de la présente donation-partage de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à UN MILLION SOIXANTE NEUF MILLE euros (1.069.000,00 €) composé de MILLE SOIXANTE-NEUF (1.069) actions de MILLE euros (1.000,00 €) entièrement libérées, numérotées de 1 à 1069 »

En rémunération de leurs apports :

Madame Véronique HUBERT détient : cinq cent soixante et un (561) actions numérotées de 1 à 561 entièrement libérées de la société HMC ;

Monsieur Pascal HUBERT détient : cinq cent huit (508) actions numérotées de 562 à 1069 entièrement libérées de la société HMC.

	Actions en pleine-propriété	Actions en nue-propriété	Actions en usufruit
Madame Véronique HUBERT	317 actions numérotées 245 à 561		244 actions numérotées de 1 à 244.
Monsieur Pascal HUBERT	264 actions numérotées 806 à 1069		244 parts numérotées de 562 à 805.
Madame Caroline HUBERT		244 actions numérotées 1 à 122 et numérotées de 562 à 683	
Madame Marion HUBERT		244 actions numérotées 123 à 244 et numérotées de 684 à 805	

Forme-Conditions et opposabilité des mutations

Au présent acte intervient, Madame Véronique HUBERT, agissant en qualité de Présidente de la société HMC, laquelle déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties accepter la présente donation d'actions et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification de l'article 1690 du Code civil.

Cette donation ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil n'est pas opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Madame Caroline HUBERT

A reçu de son père :

- Part théorique	99 369,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	99 369,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Madame Marion HUBERT

A reçu de son père :

- Part théorique	99 369,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	99 369,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845

du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soule et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

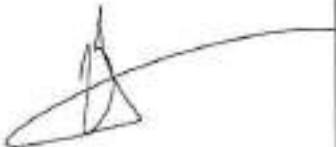
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HUBERT Pascal a signé à GRAND BOURGTHEROULDE le 27 juillet 2024	
Mme HUBERT Véronique a signé à GRAND BOURGTHEROULDE le 27 juillet 2024	
Mme HUBERT Marion a signé à GRAND BOURGTHEROULDE le 27 juillet 2024	
Mme HUBERT Caroline a signé à GRAND BOURGTHEROULDE le 27 juillet 2024	
et le notaire Me AUBLE BÉATRICE a signé à GRAND BOURGTHEROULDE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT SEPT JUILLET	

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 20 pages, sans renvoi ni mot nul.

